

**Décision n° 05-0743
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 1^{er} septembre 2005
attribuant des ressources en numérotation à
la société Wengo
(numéros de la forme 08 76 PQ MC DU)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Wengo (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 05-1937 en date du 25 juillet 2005) ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 02-957 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 24 octobre 2002 dédiant les numéros de la forme 08 72 PQ MC DU et 08 76 PQ MC DU pour être utilisés comme numéros non géographiques portables dans les départements d'outre-mer ;

Vu la décision n° 04-847 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 7 octobre 2004 modifiant la décision n° 02-957 en date du 24 octobre 2002 dédiant les numéros de la forme 08 72 PQ MC DU et 08 76 PQ MC DU pour être utilisés comme numéros non géographiques portables dans les départements d'outre-mer ;

Vu les courriers de la société Wengo reçus le 7 juillet 2005 et le 22 juillet 2005 ;

Vu le courrier de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 19 juillet 2005 ;

Après en avoir délibéré le 1^{er} septembre 2005 ;

Décide :

Article 1^{er} - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Département
08 76 11 MC DU	Guadeloupe
08 76 22 MC DU	Réunion
08 76 76 MC DU	Martinique

sont attribués à la société Wengo (Siren : 478 444 474) pour être utilisés comme numéros non géographiques portables dans les départements correspondants, dans les conditions fixées par la décision n° 02-957 en date du 24 octobre 2002 modifiée susvisée.

Article 2 - La société Wengo acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Wengo adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 2005

Le Président

Paul Champsaur